



**Conférence des Parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr. générale  
7 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail sur la traite des personnes**

Vienne, 9-11 septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions diverses**

**Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la  
traite des personnes au cours de ses huit premières réunions**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

Le présent document d'information constitue un complément à l'index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes au cours de ses huit premières réunions ([CTOC/COP/WG.4/2019/4](#)), établi en vue de la neuvième réunion du Groupe de travail. L'ensemble des recommandations adoptées par le Groupe de travail au cours des réunions tenues de 2009 à 2018 y figurent dans l'ordre chronologique.

---

\* [CTOC/COP/WG.4/2019/1](#).



## I. Première réunion, tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009

1. En ce qui concerne le mandat général du Groupe de travail présenté dans la décision 4/4 de la Conférence, le Groupe de travail a recommandé que les États adoptent une approche globale et équilibrée de la lutte contre la traite des personnes, entre autres par la coopération mutuelle, en reconnaissance de la responsabilité partagée des États en tant que pays d'origine, de destination et de transit.
2. En ce qui concerne la réalisation de l'adhésion universelle aux exigences minimales énoncées dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et à leur mise en œuvre effective comme première étape de la lutte contre la traite des personnes, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> et au Protocole relatif à la traite des personnes.
3. Afin de mieux comprendre les obstacles auxquels peuvent se heurter les États, en particulier les signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, pour devenir parties à ce dernier, la Conférence devrait envisager d'inclure une question facultative, concernant l'état du processus de ratification, dans la liste de contrôle pour l'évaluation de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.
4. En ce qui concerne l'adoption d'une législation nationale adéquate, le Secrétariat devrait accélérer ses activités d'assistance législative pour répondre aux besoins des États demandeurs.
5. Les États parties devraient :
  - a) Incriminer les conduites qui facilitent et soutiennent la traite des personnes ;
  - b) Adopter une législation pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée, en particulier une législation incriminant la participation à un groupe criminel organisé et la corruption, et ériger la traite des personnes en infraction principale pour le blanchiment du produit du crime.
6. En ce qui concerne la définition de concepts qu'il faudrait peut-être préciser plus avant, le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts clefs du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes afin d'aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale.
7. En ce qui concerne la prévention et la sensibilisation, les États parties devraient :
  - a) Envisager d'inclure la traite des personnes dans les programmes d'enseignement public ;
  - b) Lancer des campagnes de sensibilisation visant le grand public, des groupes particuliers et les communautés vulnérables à la traite, en tenant compte des contextes locaux. Ce faisant, ils devraient envisager d'utiliser avec efficacité les médias (programmes de radio et de télévision, y compris les feuillets populaires susceptibles d'atteindre les groupes vulnérables, et la presse) et les manifestations publiques ou personnalités importantes ;
  - c) Envisager de discuter de plans concernant des campagnes de sensibilisation avec le Secrétariat et d'autres États parties ayant lancé des campagnes similaires ;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

d) Étudier les moyens de renforcer l'éducation et la sensibilisation des usagers ou usagers potentiels de services sexuels et des produits du travail forcé et d'autres types d'exploitation et de leur faire mieux comprendre la traite des personnes et la violence contre les femmes et les enfants.

8. En ce qui concerne la formation, les États parties devraient assurer une formation aux agents de première ligne (officiers de police, inspecteurs du travail, agents des services de l'immigration et gardes frontière), militaires participant à des missions de maintien de la paix, agents consulaires, autorités judiciaires et de poursuite, prestataires de services médicaux et travailleurs sociaux, avec le concours d'organisations non gouvernementales compétentes et de représentants de la société civile, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, pour permettre aux autorités nationales de réagir efficacement à la traite des personnes, notamment en identifiant les victimes.

9. Le Secrétariat devrait accélérer la fourniture d'activités de renforcement des capacités aux États demandeurs en organisant des stages et des séminaires de formation.

10. En ce qui concerne la traite aux fins de l'exploitation par le travail, les États parties devraient :

a) Renforcer les partenariats avec le secteur privé afin de combattre effectivement la traite aux fins de l'exploitation par le travail ;

b) Décourager la demande de services d'exploitation et les produits du travail forcé en veillant à ce que les gouvernements commencent par identifier correctement les services d'exploitation et les produits du travail forcé, puis sensibilisent le public à ces services et produits.

11. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, les États parties devraient :

a) Établir des procédures appropriées pour identifier les victimes de la traite des personnes et pour leur fournir un appui ;

b) Envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes.

12. En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et ne dépendant pas de la nationalité ni du statut de la victime au regard de l'immigration ;

b) Mettre au point et appliquer des normes minimales pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes ;

c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien immédiat et d'une protection, quelle que soit leur implication dans le processus de justice pénale. Un tel soutien peut comprendre le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été identifiées ;

d) Veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour protéger la confidentialité et la vie privée des victimes de la traite ;

e) Élaborer, diffuser aux praticiens et utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes ;

f) Veiller à ce que la législation nationale contre la traite des personnes incrimine la menace ou l'intimidation des victimes d'un tel trafic ou des témoins dans des procédures pénales connexes ;

g) Répondre à la nécessité d'une allocation plus efficace des fonds pour aider les victimes ;

h) Veiller à ce que les réactions à la traite des enfants à tous les niveaux soient toujours fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite, les États parties devraient envisager la possibilité d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et restitution.

14. En ce qui concerne la protection des victimes en tant que témoins, les États parties devraient mettre en place des mesures pour la protection des victimes, y compris la fourniture d'un abri temporaire et sûr et des procédures de protection des témoins, lorsqu'il y a lieu.

15. Le Secrétariat devrait évaluer si les travaux sur les bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales concernant la criminalité organisée pourraient être complétées par des travaux supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

16. En ce qui concerne la coordination des efforts au niveau national, les États parties devraient :

a) Établir des organismes nationaux de coordination ou des groupes de travail interministériels composés de fonctionnaires des ministères gouvernementaux compétents (justice, affaires intérieures, santé et bien-être, travail, immigration, affaires étrangères, etc.), pour lutter contre la traite des personnes. Ces mécanismes pourraient élaborer des politiques globales coordonnées contre la traite des personnes tout en promouvant une meilleure coopération, en suivant la mise en œuvre des plans d'action nationaux et en encourageant la recherche sur la traite des personnes en tenant compte des travaux des organisations non gouvernementales nationales compétentes ;

b) Élaborer des mécanismes de coordination au niveau local ou du district, comprenant toutes les fois que c'est possible des prestataires de services non gouvernementaux.

17. En ce qui concerne la collecte des données, les recherches et analyses portant sur ces données, la Conférence devrait :

a) Étudier l'opportunité de mettre au point un outil en ligne en temps réel pour évaluer les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes ;

b) Examiner l'opportunité que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) continue de produire le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, sur la base des informations recueillies grâce aux mécanismes existants de collecte des données ;

c) Demander aux États parties de fournir des données nationales à une base de données administrée par le Secrétariat afin de mesurer les réactions à la traite des personnes.

18. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes, le Secrétariat devrait :

a) Continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, pour les aider à mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles ;

b) Préparer une liste de mesures et d'outils d'un bon rapport coût/efficacité, en consultation avec les États parties, pour lutter contre la traite des personnes ;

c) Mettre au point, diffuser et utiliser systématiquement des critères pour identifier les victimes, en consultation avec les États parties.

19. En ce qui concerne le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager :

a) D'établir un mécanisme en ligne en temps réel pour mettre à jour les renseignements communiqués par les États parties au moyen des listes de contrôle

pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ;

b) De demander à la réunion intergouvernementale d'experts mentionnée dans la décision 4/1 de la Conférence de prêter attention aux voies et moyens d'accomplir des progrès et de les mesurer ainsi que de définir les besoins d'assistance technique pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ;

c) D'établir des liens plus nombreux et d'accroître l'échange d'informations avec les autres organes de suivi des traités des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) De demander au Secrétariat de continuer à coordonner le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes et de rendre compte de ses activités.

20. En ce qui concerne l'adoption d'une approche régionale de la lutte contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager et encourager la coopération régionale et promouvoir l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, tout en évitant des chevauchements d'efforts à cet égard.

21. Le Secrétariat devrait échanger plus d'informations avec les organisations régionales et autres organisations internationales impliquées dans la lutte contre la traite des personnes.

22. En ce qui concerne la coopération internationale au niveau opérationnel, le Secrétariat devrait établir un réseau de contacts nationaux pour les activités de lutte contre la traite des personnes sur la base du point de contact existant disponible avec lesquelles il serait possible de travailler pour promouvoir une coopération régionale et internationale en temps voulu.

23. Les États parties devraient :

a) Utiliser les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui facilitent le recours aux équipes communes d'enquête et aux techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur les affaires de traite des personnes au niveau international ;

b) Utiliser la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments juridiques multilatéraux pour développer et renforcer la coopération judiciaire internationale, y compris en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation du produit de la traite des personnes ;

c) Organiser des stages de formation pour les autorités centrales et autres impliquées dans la coopération judiciaire au niveau régional ou interrégional, en particulier les États parties reliés par les flux de la traite comme pays d'origine, de transit ou de destination pour la traite des personnes, et participer à ces stages.

## II. Deuxième réunion, tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010

1. Les États parties devraient faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'ONUDC et d'autres organismes, tels que les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>3</sup>, qui ont été élaborés pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.
2. Pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse globale et multidimensionnelle à la traite des personnes, les États parties devraient adopter une approche centrée sur les victimes, prenant pleinement en compte les droits de ces dernières.
3. Les États parties devraient envisager de définir des orientations à l'intention des agents des services de détection et de répression sur les réponses à la traite des personnes qui tiennent compte des spécificités culturelles, y compris les normes et procédures pour identifier et interroger les victimes et les méthodes visant à leur faire connaître leurs droits.
4. Les États parties devraient reconnaître le rôle important que joue la société civile dans la lutte contre la traite et s'employer à l'intégrer au mieux dans les stratégies nationales, régionales et internationales visant à prévenir le phénomène et à assurer soins et protection aux victimes en conformité avec la réglementation nationale.
5. Les États parties devraient envisager de fournir, le cas échéant, une assistance juridique, médicale et sociale à toutes les victimes potentielles de la traite, notamment une assistance juridique et une représentation en justice à toutes les victimes mineures de la traite, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes.
6. Vu le faible taux des condamnations pour traite des personnes dans le monde, signalées dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en 2009 par l'ONUDC, les États parties devraient renforcer leurs capacités à enquêter et à poursuivre les infractions de traite des personnes, notamment en recourant rapidement à des techniques d'enquêtes financières, à des techniques d'enquêtes spéciales et à d'autres outils utilisés pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée.
7. Les États parties devraient renforcer l'action de la justice pénale aux frontières par le biais d'enquêtes conjointes, de l'échange d'informations et de la confiscation des avoirs, en conformité avec leur législation nationale.
8. Les États parties devraient tenir compte des recommandations figurant dans le paragraphe 17 du rapport de la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2), et mettre en place des mécanismes nationaux de coordination, également en matière d'enquêtes et de poursuites.
9. S'agissant de la coordination, les États parties devraient redoubler d'efforts pour renforcer l'action de la justice pénale aux frontières, notamment, le cas échéant, en recourant davantage à des enquêtes conjointes, en utilisant des techniques d'enquêtes spéciales, en encourageant l'échange d'informations et le transfert de connaissances sur l'utilisation de ces méthodes.
10. Les États devraient faire de l'exploitation des résultats des enquêtes conjointes un moyen pratique d'offrir une assistance technique aux autres États et de renforcer une réponse de la justice pénale transnationale à la traite des personnes. En particulier, les opérations conjointes devraient être organisées entre les pays d'origine et les pays de destination.
11. Les États parties devraient reconnaître qu'il est important de développer des partenariats à l'intérieur et hors de leur territoire, et ne pas perdre de vue le rôle essentiel que joue la société civile en s'associant aux organismes publics à tous les niveaux.

<sup>3</sup> E/2002/68/Add.1.

12. Les États parties sont encouragés à entrer en partenariat avec le secteur privé dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.
13. S'agissant des programmes de formation, les États parties devraient y faire participer tous les acteurs : agents des services de détection et de répression, prestataires de services aux victimes, procureurs, juges et représentants consulaires.
14. En outre, pour tenir compte des outils et des supports mis au point au niveau mondial par l'ONUUDC, les États parties sont encouragés à élaborer des supports didactiques adaptés à leur pays, au besoin avec l'assistance technique de l'ONUUDC.
15. Pour donner suite à la recommandation 19 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail, l'ONUUDC devrait continuer à fournir une assistance technique, sur demande, pour aider à améliorer la coordination et la coopération régionales, notamment en renforçant les capacités des États et des régions.
16. Dans le domaine de la recherche, la Conférence devrait demander à l'ONUUDC de poursuivre la compilation et la production régulière du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, notamment par l'intermédiaire d'une base de données informatique alimentée grâce à la communication régulière d'informations nationales. La Conférence devrait également envisager de demander à l'ONUUDC de compiler les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes, notamment dans le domaine des poursuites et de la protection des victimes.
17. Les États parties devraient, pour donner suite aux recommandations figurant dans le paragraphe 18 de la réunion de 2009 du Groupe de travail, envisager de renforcer la recherche sur toutes les formes de traite des personnes, notamment sur l'exploitation du travail.
18. Les États parties devraient encourager la recherche sur les caractéristiques de l'infraction de traite des personnes, la mise au point de typologies et des analyses sur les méthodologies et les auteurs de cette infraction.
19. L'ONUUDC devrait continuer de fournir une assistance technique à la demande des États Membres afin d'améliorer la collecte des données sur la traite des personnes.
20. Les États Membres devraient envisager de mener des recherches sur les facteurs qui font que des circonstances, lieux, communautés, pays ou régions sont plus susceptibles que d'autres d'être le lieu d'origine, de transit ou de destination de la traite des personnes. Ils devraient également envisager d'approfondir les recherches sur les facteurs socioéconomiques et leur influence sur les marchés de la traite, en particulier sur la demande.
21. Les États parties devraient suivre et évaluer les résultats et l'impact des mesures mises en œuvre au niveau national. Les États Membres devraient créer un mécanisme indépendant (rapporteur national ou comité national) pour entreprendre ce type de suivi et d'évaluation et formuler des recommandations sur l'action à mener au niveau national.
22. Conformément à la recommandation du Groupe d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence devrait créer un groupe de travail à composition non limitée sur l'application de la Convention et de ses Protocoles en vue d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace capable d'aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ce dès que possible, en prenant en considération l'importance de la question pour tous les États Membres.
23. Pour éviter tout double emploi, les États parties devraient tirer parti des expériences régionales existantes.
24. En ce qui concerne les concepts du Protocole relatif à la traite des personnes pour lesquels les États souhaiteraient obtenir des précisions :

a) La Conférence devrait donner aux États parties des indications sur ces concepts ;

b) Conformément aux recommandations figurant au paragraphe 7 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail, le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment pour les questions de consentement ; d'hébergement, d'accueil et de transport ; d'abus d'une situation de vulnérabilité ; d'exploitation ; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que les nouveaux concepts sont tous intégrés dans les outils et supports existants.

25. Lorsqu'ils appliquent la définition de la traite des personnes donnée par le Protocole, les États parties devraient veiller à ce que :

a) Lorsqu'il y a recours à la tromperie, à la contrainte ou à d'autres moyens visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, le consentement de la victime ne soit pas pris en compte dans l'établissement de l'infraction de traite des personnes ;

b) L'infraction de traite des personnes puisse être établie avant même qu'un acte d'exploitation ne survienne.

26. Conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière aux actes constitutifs de la traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes) et reconnaître que l'existence de l'un de ces actes peut signifier qu'une infraction de traite a été commise, même en l'absence de transit ou de transport.

27. S'agissant de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient interpréter le Protocole dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

28. Sachant que le Protocole ne donne pas de dispositions législatives types, les États parties devraient élaborer leur législation nationale conformément à leur situation interne.

29. Les États parties devraient reconnaître l'importance de la coopération volontaire des victimes-témoins dans les condamnations pour infraction de traite des personnes. Conformément à l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties devraient adopter des mesures afin de protéger les victimes, indépendamment de leur coopération avec les autorités du système de justice pénale. L'assistance doit être garantie même si la victime ne souhaite pas témoigner.

30. Les États parties peuvent recourir aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour recueillir le témoignage de membres d'organisations criminelles dans le cadre des enquêtes et des démarches entreprises dans des cas de traite aux fins de poursuivre d'autres membres de l'organisation.

31. Les États parties sont encouragés à considérer les questions relatives à l'offre et à la demande comme interdépendantes et, pour faire face aux deux phénomènes, ils devraient adopter une approche globale dans leur action contre la traite des êtres humains.

32. Les États parties devraient considérer que la réduction de la demande de services relevant de l'exploitation exige une action intégrée et coordonnée.

33. Les États parties devraient élaborer des réponses face à la demande de tous les types de services, notamment, mais non exclusivement, de services sexuels, là où les victimes de la traite se retrouvent en proie à l'exploitation.

34. Pour donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail et pour décourager avec plus de fermeté la demande de biens et de services produits par des victimes de la traite, les États



parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à décourager l'utilisation de ces biens et services.

35. La Conférence devrait poursuivre l'examen de la demande de services relevant de l'exploitation en relation avec la traite des personnes, en conservant le point correspondant à l'ordre du jour.

36. Les États parties devraient mettre en œuvre, à l'intention des employeurs et des consommateurs, des initiatives de sensibilisation visant à rendre l'utilisation de biens et services fournis dans des conditions d'exploitation socialement inacceptables.

37. Les États parties devraient envisager d'adopter et de renforcer les pratiques visant à décourager la demande de services d'exploitation, notamment des mesures pour réglementer et enregistrer les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences ; amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des êtres humains ; faire appliquer des normes du travail grâce aux inspections du travail et d'autres moyens appropriés ; faire appliquer des réglementations du travail ; améliorer la protection des droits des travailleurs migrants ; et/ou incriminer l'utilisation des services des victimes de la traite.

38. En ce qui concerne la recherche sur la demande des services et des produits des victimes de la traite, les États parties devraient envisager de collecter des données pertinentes, notamment sur les facteurs socioéconomiques favorisant la demande et sur les consommateurs des biens et services fournis par ces victimes, désagrégées selon la forme d'exploitation, par exemple, l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes et le commerce illicite des organes.

39. Les États parties sont encouragés à partager les informations relatives à l'impact qu'une législation incriminant, dépénalisant ou légalisant la prostitution a sur la traite des êtres humains.

40. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser des exemples de bonnes pratiques pour faire face à la demande de services d'exploitation, effectuer des recherches sur toutes les formes d'exploitation et les facteurs qui sous-tendent la demande et adopter des mesures pour sensibiliser le public aux produits et aux services du travail forcé et d'autres formes d'exploitation. Pour faciliter ce processus, les États parties devraient fournir de tels exemples au Secrétariat.

41. Les États parties devraient mener des campagnes ciblées à l'intention des victimes potentielles de la traite au sein de groupes et de régions vulnérables, et à l'intention des utilisateurs potentiels de biens ou de services fournis par les victimes de la traite, afin de sensibiliser le public à l'illégalité des actes commis par les trafiquants et à la nature criminelle de la traite des êtres humains.

42. Les États parties devraient faire en sorte que les stratégies de réduction de la demande comportent la formation de tous les secteurs concernés de la société.

43. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, le Groupe de travail a réaffirmé que les États parties devraient appliquer les recommandations figurant dans le paragraphe 12 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail.

44. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite contenues dans la législation, les directives, la réglementation, les préambules et autres instruments nationaux soient clairement énoncées. Ce faisant, les États parties sont encouragés à utiliser les outils d'assistance technique tels que la Loi type de l'ONU contre la traite des personnes<sup>4</sup> et les Principes et les directives concernant les droits de l'homme et la

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.11.

traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que toutes les autres normes et directives régionales.

45. Les États parties devraient respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans toutes les mesures prises à l'égard des victimes de la traite.

46. Les États parties devraient veiller à ce que les actes et les procédures de leurs systèmes de justice pénale n'entraînent pas une victimisation secondaire<sup>5</sup>.

47. Les États parties devraient reconnaître et faciliter le rôle important de la société civile dans la protection et l'assistance aux victimes ainsi que dans l'appui à la procédure judiciaire.

48. Les États parties devraient fournir aux praticiens de la justice pénale, notamment aux agents de détection et de répression et aux procureurs, une formation spécialisée sur la traite des personnes et les violations des droits de l'homme que les victimes ont pu subir, et devraient faire participer les juges. La Conférence devrait envisager de demander à l'ONUDC de continuer de fournir aux États, à leur demande, une assistance technique pour former les praticiens de la justice pénale.

49. Les États parties devraient s'attacher à garantir la disponibilité d'un fonds de compensation ou d'un mécanisme similaire pour les victimes des crimes et notamment de la traite.

50. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser :

a) Les bonnes pratiques concernant les dispositions relatives à la non-sanction et non-poursuite des victimes dans la législation nationale sur la traite des personnes ;

b) Les meilleures pratiques en matière d'identification, de protection et d'assistance aux victimes.

51. Pour appuyer ce processus, les États parties devraient fournir au Secrétariat des informations sur les pratiques nationales afin que les autres États puissent profiter de leurs expériences.

52. Les États parties devraient s'assurer que les approches de gestion des cas couvrent toutes les phases de la procédure judiciaire liées à la traite des personnes, et incluent un suivi adéquat, de l'interception à la réintégration. Les États parties devraient s'assurer que les systèmes de gestion des cas sont fondés sur la connaissance en réexaminant régulièrement les processus afin de tenir compte de l'évolution de la situation et des circonstances.

53. Les États parties devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les actions de lutte contre la traite sont coordonnées et cohérentes à tous les niveaux.

54. Les États parties devraient s'assurer que le personnel spécialisé dans les agences de détection et de répression et les autres services du système de justice pénale a reçu la formation et le soutien nécessaires, notamment l'aide psychologique, le cas échéant.

55. Les États parties devraient veiller à ce que les praticiens de la justice pénale reçoivent une formation spéciale. Cette formation devrait également s'étendre à tout le personnel judiciaire et aux prestataires des services aux victimes, et inclure une sensibilisation au traumatisme ainsi qu'une prise en compte des facteurs tels que le sexe, l'âge, les origines culturelles et autres.

56. La Conférence devrait examiner l'opportunité de demander à l'ONUDC de recueillir les meilleures pratiques de gestion des affaires de traite qui incorporent une approche coopérative entre les organismes de détection et de répression et les autres services spécialisés tels que les prestataires de services aux victimes pour fournir,

<sup>5</sup> Selon la Loi type de l'ONUDC contre la traite des personnes, le terme « victimisation secondaire » s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime.

entre autres, des procédures et des politiques claires et des accords écrits afin d'éviter les retards et la victimisation secondaire des victimes de la traite ; d'incorporer une approche tenant compte du sexe, de l'âge et des spécificités culturelles, qui réponde également aux besoins particuliers des enfants ; une aide linguistique pour les victimes potentielles, du point d'interception jusqu'au point de réintégration ; et une assistance sanitaire et psychologique en fonction des défis particuliers auxquels font face les victimes de la traite.

57. Le Secrétariat devrait envisager de dresser une liste des experts onusiens et des formations offertes pour lutter contre la traite afin de seconder les États parties dans les efforts qu'ils entreprennent pour former les praticiens de la justice pénale.

58. Le Secrétariat devrait, sur demande des États parties, les aider à accroître leur capacité de collecte, d'analyse et de partage des données sur la situation de la traite et des réponses qui y sont apportées.

### **III. Troisième réunion, tenue à Vienne le 19 octobre 2010**

Le Groupe de travail sur la traite des personnes a approuvé, à sa quatrième réunion, tenue du 10 au 12 octobre 2011, les recommandations formulées lors de sa troisième réunion.

#### IV. Quatrième réunion, tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011

1. Il faudrait encourager la coordination entre les entités du système des Nations Unies en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
2. Les États parties devraient inviter les entités compétentes des Nations Unies, y compris l'ONUDC, à collecter des données factuelles sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris les causes profondes, les tendances et les modes opératoires, pour favoriser une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de ce phénomène tout en reconnaissant la différence qui existe avec le trafic d'organes, de tissus et de cellules.
3. Les États parties devraient faire un meilleur usage de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes pour lutter contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en ce qui concerne les enquêtes conjointes et la collecte de renseignements.
4. Les États parties devraient prendre des mesures pour assurer l'application intégrale et effective des dispositions applicables du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
5. Les États parties devraient, dans le cadre d'une approche globale de prévention de la traite des personnes, concevoir des mesures pour sensibiliser, en particulier, les groupes vulnérables, y compris les victimes potentielles de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
6. Les États parties devraient inviter les entités chargées de prévenir et de combattre la traite des personnes à coordonner leur action avec celle des représentants du secteur de la santé, y compris les prestataires de services, afin de mieux aider tous les acteurs à détecter et à combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
7. Il faudrait encourager le recours aux partenariats public-privé dans le cadre de la prévention de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
8. L'ONUDC devrait mettre au point un module de formation sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les conduites qui y sont liées et commencer à fournir une assistance technique, notamment en matière d'enquête, d'échange de renseignements et de coopération judiciaire internationale.
9. Les États parties devraient continuer d'appuyer l'action que l'ONUDC mène contre la traite des personnes en lui fournissant des informations qui illustrent l'abus d'autorité ou une situation de vulnérabilité et la manière dont ces concepts sont traités et appliqués dans le droit interne ou la jurisprudence, étant entendu que ces concepts peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction de leur législation et de leur jurisprudence.
10. L'ONUDC devrait être prié de réaliser une évaluation des facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite (âge, aspects culturels, appartenance ethnique, situation économique, niveau d'études, genre, statut au regard de la législation sur l'immigration/situation administrative, santé physique et mentale et urgences humanitaires, y compris les conflits armés et les catastrophes naturelles), en tenant compte du fait que l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité peut se produire à tous les stades du processus de traite.
11. Les États parties devraient énoncer de manière détaillée les divers facteurs susceptibles d'exposer les personnes à un abus de situation de vulnérabilité sur leur territoire, afin de mieux faire connaître toute l'ampleur de cette infraction, tout en reconnaissant que l'application de ce concept peut varier d'un pays à l'autre selon la législation et le système de justice pénale en vigueur.

12. Les États parties pourraient se concentrer sur les actes commis par les délinquants et leur intention de tirer parti de la situation des victimes, par exemple en s'intéressant aux moyens utilisés à cette fin.

13. Les États parties devraient sensibiliser leurs autorités nationales compétentes, y compris, au besoin, en les formant pour les aider à identifier les situations d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité et, sur cette base, à prendre les mesures voulues pour offrir aux victimes une protection et une assistance afin d'apporter une réponse adaptée à leur traumatisme.

14. Les États parties devraient sensibiliser les prestataires, publics ou non, de services aux victimes aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite afin de mieux aider et soutenir les victimes.

15. Les États parties devraient s'employer à réduire la vulnérabilité des personnes à la traite en accroissant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en assurant l'égalité d'accès des femmes et des enfants à l'enseignement supérieur et au développement et celle des femmes au marché du travail, ainsi qu'en accroissant les possibilités offertes aux femmes d'accéder à des postes de décision.

16. Les États parties devraient prendre des mesures contre la traite des personnes qui s'effectue en abusant de la vulnérabilité d'enfants.

17. Les États parties pourraient prendre note des orientations pertinentes formulées dans les instruments et mesures adoptés au plan régional, notamment le Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et des recommandations contenues dans le document officiel de l'Association ibéro-américaine des ministères publics intitulé « Guides de Santiago », concernant le devoir qu'ont les ministères publics de faciliter l'accès à la justice des victimes vulnérables, en particulier son chapitre consacré aux victimes de la traite.

18. Les États parties devraient examiner s'il convient de définir ce qu'est une « victime de la traite » dans leur cadre juridique national.

19. Les États parties sont invités à adopter une approche proactive et systématique de l'identification des victimes de la traite et de l'offre d'assistance, d'appui et de protection conformément aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes.

20. Les États parties devraient envisager de mettre au point et de diffuser des indicateurs adaptés pour les différents praticiens en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche multipartite et des rôles spécifiques que jouent les acteurs potentiels de la lutte contre la traite des personnes. Ces acteurs susceptibles d'identifier les victimes sont, notamment, les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les prestataires de services aux victimes, le secteur privé et les professionnels des services sociaux et de la santé. Les États parties devraient aussi régulièrement évaluer la pertinence de ces indicateurs.

21. Les États parties devraient s'employer à faire en sorte que les acteurs susceptibles d'identifier les victimes de la traite soient sensibilisés aux informations pertinentes et spécifiques propres à accélérer l'identification des victimes.

22. Les États parties sont invités à faire mieux connaître les méthodes de contrôle utilisées par les trafiquants et l'impact qu'elles peuvent avoir sur les victimes en utilisant, au besoin, des outils d'assistance technique tels que le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale.

23. Les États parties devraient, avec la pleine participation de la société civile, créer un environnement sûr pour les victimes qui leur permettra de se rétablir et de retrouver le sens de la dignité.

24. Les États parties devraient envisager une période de temps suffisante pendant laquelle les victimes pourraient recevoir une assistance appropriée et décider de leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression et de leur participation à une procédure judiciaire.

25. Les États parties devraient, lors de l'application de mesures de lutte contre la traite des personnes, reconnaître le concept de la responsabilité partagée et, par conséquent, réunir les pays d'origine, de transit et de destination pour élaborer des stratégies et des activités reposant sur des données factuelles, notamment en matière de sensibilisation.
26. Les États parties devraient envisager d'évaluer, d'améliorer, de simplifier et de développer leurs activités de coopération judiciaire internationale dans les affaires de traite de personnes, lorsqu'il y a lieu.
27. Les États parties devraient envisager de rendre les actes criminels tels que définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes passibles d'extradition, que les législations de l'État requérant et de l'État requis placent ou non les actes constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions, désignent l'infraction par les mêmes termes, ou définissent ou caractérisent celle-ci de la même façon.
28. Les États parties devraient intensifier leurs efforts d'échange d'informations et de renseignements policiers, au besoin, afin de déterminer les itinéraires utilisés pour la traite aux niveaux régional, sous-régional et transrégional et de lutter contre la criminalité transnationale organisée.
29. Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour contribuer à la pleine mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, de reconnaître ses six objectifs et d'exprimer l'avis que ce Plan d'action favorisera la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes.
30. Les États parties qui n'ont pas encore contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devraient envisager de le faire.
31. Les États parties devraient envisager de rejoindre le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains.
32. Les États parties devraient communiquer des informations complètes et objectives pour qu'elles soient incorporées dans le Rapport mondial sur la traite des personnes que l'ONUDC est en train d'élaborer et qui devrait être publié en 2012.
33. Les États parties devraient tirer parti des nouvelles technologies pour sensibiliser la population à la traite des personnes au moyen d'activités telles que l'enseignement virtuel et, partant, toucher un public plus large et accroître les possibilités d'échanger les bonnes pratiques.
34. Les États parties devraient envisager d'utiliser les symboles du Cœur bleu et du Bandeau bleu et les inclure dans leurs campagnes de sensibilisation en tant que symboles de la lutte contre la traite des personnes.
35. Les États parties devraient envisager d'intégrer des mesures de lutte contre la traite des êtres humains lorsqu'ils élaborent ou modifient des lois, des stratégies, des programmes et des politiques d'application générale.
36. Les États parties devraient envisager la possibilité d'appliquer des mesures visant à interdire la diffusion, par tout moyen de communication, de publicités et de publications qui encouragent l'exploitation des personnes, notamment des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle, l'objectif étant de prévenir la traite des personnes et de lutter contre les modèles socioculturels qui nourrissent les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes.
37. Les États parties devraient coopérer avec les pays d'origine, y compris avec la société civile, afin de fournir aux victimes de la traite des personnes des services de protection, d'assistance et de réadaptation appropriés et de faciliter, au besoin, leur réinsertion à leur retour.
38. Les États parties devraient envisager de mener des activités de renforcement des capacités à l'intention des agents des services de détection et de répression et des

services de justice ainsi que du personnel consulaire des pays d'origine, de transit et de destination.

39. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures pluridimensionnelles soient mises en place pour appuyer la coordination et la coopération aux niveaux national et international, compte tenu des spécificités et des besoins locaux identifiés sur le terrain, afin de traiter à la fois l'offre et la demande.

40. Les États parties devraient prendre des mesures pour faire progresser les programmes d'atténuation de la pauvreté et d'emploi en vue de traiter les aspects de la traite des personnes liés à la demande et à l'offre à l'appui de la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes.

41. Le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait poursuivre ses travaux visant à conseiller la Conférence des Parties et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

42. La Conférence devrait inviter les États à dépêcher des experts pour qu'ils échangent des données d'expérience et les meilleures pratiques, et inviter des représentants d'autres organismes des Nations Unies à présenter des initiatives pertinentes de lutte contre la traite des personnes de façon à intégrer les travaux menés par le système des Nations Unies à ceux menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes et par l'ONUSUD.

43. La Conférence devrait inviter les États parties et l'ONUSUD à informer le Groupe de travail sur la mise en œuvre des recommandations que ce dernier a approuvées et qu'elle a elle-même faites siennes.

44. La Conférence devrait engager les États parties à appuyer la base de données de l'ONUSUD sur la jurisprudence en matière de traite des personnes et à transmettre des informations sur des affaires pour, à partir de ces dernières, étudier et identifier les nouvelles tendances et les bonnes pratiques.

45. Le Groupe de travail recommande à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés aux sessions futures du Groupe de travail :

a) L'importance des concepts de base du Protocole, tels que le consentement, l'abus d'autorité et la tromperie, en faisant également référence aux instruments internationaux connexes ;

b) Les infractions liées à la traite des personnes, plus particulièrement le blanchiment d'argent et la corruption, ainsi que les mesures prises à cet égard, comme la confiscation des biens ;

c) Les différents acteurs ayant un lien avec la traite, notamment le personnel militaire, les membres des forces de maintien de la paix et les agents des organismes d'aide humanitaire ;

d) Les différentes formes d'exploitation par le travail, notamment la servitude domestique et, en particulier, les cas dans lesquels le personnel diplomatique est impliqué ;

e) Les formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole, mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux ;

f) Les mesures de réduction de la demande, notamment la promotion des partenariats public-privé et l'identification des facteurs à l'origine de la traite ;

g) La responsabilité des personnes morales telle que décrite au paragraphe 44 de la résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale ;

h) Les liens entre la violence sexiste et la traite des personnes, tant du côté de l'offre et que du côté de la demande ;

i) Les liens entre la traite des personnes et les autres formes de criminalité organisée ;



j) La traite des enfants, plus particulièrement le phénomène de vente ou de location d'enfants par des parents à des fins d'exploitation, comme la mendicité ou le mariage forcé ;

k) La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

46. Le Groupe de travail a approuvé, telles que modifiées oralement, les recommandations suivantes que sa Présidente avait proposées à sa réunion tenue à Vienne le 19 octobre 2010 :

a) La traite des personnes et le trafic de migrants devraient être reconnus comme des crimes distincts nécessitant des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes ;

b) Les États parties devraient définir clairement la traite des personnes dans leurs législations et politiques nationales afin de permettre l'application intégrale et effective du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris de ses dispositions sur l'incrimination et, en particulier, de garantir aux victimes de ce crime l'accès à la justice et notamment la possibilité de demander restitution ou réparation ;

c) Conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que leur ordre juridique interne contient des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes d'obtenir réparation pour le préjudice subi ;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que les victimes de la traite des personnes sont informées, lorsqu'il y a lieu, des procédures judiciaires et administratives pertinentes et notamment de la possibilité d'obtenir réparation ;

e) Les États parties devraient faciliter la fourniture aux victimes de la traite d'une assistance juridique et les informer qu'ils peuvent recevoir une telle assistance pour défendre leurs intérêts lors d'enquêtes pénales, notamment afin d'obtenir réparation ;

f) Les États parties devraient s'efforcer d'introduire au début de l'enquête pénale une phase consacrée aux biens, permettant de saisir et confisquer les biens obtenus par des voies criminelles. Ils devraient également veiller à se protéger eux-mêmes contre toutes les formes d'insolvabilité organisée ;

g) Les États parties devraient s'assurer que ni le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration, ni son retour dans son pays d'origine, ni son absence du territoire pour d'autres raisons n'empêchent le paiement de l'indemnisation ;

h) Les États parties devraient envisager les moyens de garantir que l'indemnisation est possible indépendamment de toute procédure pénale, que l'auteur de l'infraction puisse ou non être identifié, condamné et sanctionné ;

i) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient adopter au moins une des options suivantes permettant aux victimes d'obtenir réparation :

i) Des dispositions permettant aux victimes d'engager une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions ou d'autres personnes ;

ii) Des dispositions permettant à des juridictions pénales d'accorder des dommages-intérêts (à verser par l'auteur de l'infraction à la victime), ou de condamner à réparation des personnes reconnues coupables d'infractions ;

iii) Des dispositions créant des fonds ou des programmes spéciaux par l'intermédiaire desquels les victimes peuvent réclamer réparation à l'État pour des préjudices ou des dommages subis par suite d'une infraction pénale ;

- j) Les États devraient envisager que l'indemnisation décidée par un tribunal ou financée par l'État puisse couvrir entièrement ou en partie :
- i) Les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime ;
  - ii) Les frais liés aux soins de physiothérapie, d'ergothérapie ou de rééducation requis par la victime ;
  - iii) La perte de revenus et salaires conformément aux lois et règlements nationaux régissant les salaires ;
  - iv) Les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales ;
  - v) La réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et des souffrances subis par la victime par suite de l'infraction commise à son encontre ;
  - vi) Tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite tels qu'ils ont été raisonnablement évalués par la juridiction ou le mécanisme étatique d'indemnisation.

## V. Cinquième réunion, tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013

1. Les États parties devraient reconnaître que la société civile a un rôle à jouer, conformément au droit interne des pays, en tant que partenaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités destinées à prévenir et combattre la traite des personnes et, plus spécialement, à en protéger les victimes.
2. L'ONU DC devrait continuer d'étudier les concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes en coopération avec les États Membres, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
3. L'ONU DC devrait continuer de s'intéresser aux liens qui existent entre des infractions telles que la traite des personnes et la corruption.
4. Les États parties pourraient envisager d'utiliser, contre la traite des personnes, un plus large éventail de techniques d'enquête et de mesures répressives, recourant à des infractions connexes. Ils pourraient ainsi, par exemple, dispenser aux agents des services de détection et de répression et aux procureurs des formations qui abordent l'ensemble des infractions sur lesquelles ils peuvent se fonder pour poursuivre les auteurs de la traite, y compris les infractions au droit fiscal et au droit du travail, de manière à ce qu'ils bénéficient, pour lutter contre la traite des personnes, d'une formation complète aux techniques d'enquête et aux mesures répressives.
5. Les États parties pourraient envisager de recourir, pour prévenir et combattre la traite des personnes, à des outils administratifs et réglementaires.
6. Les États parties devraient envisager de revoir leur législation afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Protocole relatif à la traite des personnes, en accordant une attention particulière à des questions telles que le caractère indifférent du consentement de la victime, et modifier leurs textes en conséquence.
7. Les États parties devraient, au besoin, clarifier et améliorer leur législation en ce qui concerne ce concept fondamental qu'est le consentement, afin que la dignité des personnes soit respectée et que les praticiens puissent aborder chaque affaire avec assurance.
8. Les États parties sont invités à examiner, en ce qui concerne le consentement, les bonnes pratiques dont certains États ont fait part, notamment celles qui consistent à définir le concept fondamental du consentement, y compris le consentement, exprès ou non, à l'exploitation ; à faire en sorte que la législation se concentre davantage sur les moyens employés par l'auteur de la traite que sur la victime ; à élaborer des lignes directrices à l'usage de la police, des procureurs et des autres autorités compétentes ; et à faire en sorte que la législation accorde une attention particulière à la vulnérabilité spécifique de groupes de population tels que les enfants et les personnes en situation de faiblesse par rapport à la question du consentement.
9. Les États parties devraient sensibiliser leurs autorités nationales compétentes et les autres acteurs concernés, y compris par des formations lorsqu'il y a lieu, afin de leur faire mieux comprendre le caractère indifférent du consentement pour ce qui est d'identifier les victimes potentielles ou de poursuivre les auteurs présumés d'actes de traite.
10. Les États parties devraient adopter des stratégies globales face à la vulnérabilité des victimes de la traite, notamment leur vulnérabilité économique, sociale, éducative et psychologique, ces éléments pouvant influencer sur la question du consentement.
11. Les États parties devraient envisager de tenir compte du document de travail que l'ONU DC a établi pour clarifier les concepts fondamentaux d'abus de situation de vulnérabilité et d'abus d'autorité, qui sont étroitement liés à la question du consentement.

12. Les États parties devraient rechercher les causes profondes de la traite des personnes et s'y attaquer par des mesures appropriées, notamment en réduisant l'inégalité des chances, en accordant une attention particulière aux personnes qui y sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et en améliorant l'accès à l'emploi et à la formation pratique.

13. Les États parties devraient adopter une approche pluridisciplinaire, exhaustive, fondée et axée sur les droits de l'homme afin de réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, notamment – mais pas exclusivement – de services sexuels relevant de l'exploitation, avec la participation de tous les secteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales nationales intéressées, et la coopération d'organisations régionales et internationales compétentes.

14. Les États parties sont invités à adopter, pour décourager la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, une stratégie globale qui intègre des campagnes de sensibilisation et des évaluations approfondies de la situation nationale, et associe la société civile.

15. Les États parties devraient encourager les partenariats public-privé regroupant des autorités nationales, des entreprises et la société civile, et échanger des exemples de bonnes pratiques.

16. Les États parties sont invités, dans le cadre de leur participation au Groupe de travail, à tenir compte, au besoin, des expériences pertinentes de la société civile.

17. Les États parties devraient, pour faire respecter le droit du travail et les droits de l'homme, envisager de recourir à des inspections du travail et à d'autres moyens pertinents tels que l'élaboration de codes de déontologie, y compris au niveau des chaînes d'approvisionnement ; de coopérer avec les syndicats ; de mettre en place des coalitions nationales ou régionales d'entreprises ; et de renforcer le partenariat avec la société civile.

18. Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour réglementer, enregistrer, autoriser et surveiller les agences privées de recrutement et de placement, notamment en interdisant l'application de frais de recrutement aux employés, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes.

19. Les États parties sont invités à partager des informations sur les bonnes pratiques propres à réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite.

20. Les États parties sont invités à mettre en place, avec l'aide de l'ONUDC, des programmes ciblés de renforcement des capacités destinés aux autorités publiques et aux praticiens de la justice pénale, y compris les membres des services de détection et de répression et des forces de sécurité, ainsi que des formations axées sur le rôle qu'ils doivent jouer à l'appui de la réduction de la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite.

21. Les États parties devraient sans délai donner suite aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, notamment à celles qui concernent la protection des témoins, l'entraide judiciaire et l'extradition, pour lutter efficacement contre la traite des personnes et, plus particulièrement, réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite en poursuivant effectivement les auteurs.

22. Les États parties sont invités à veiller à ce que les avoirs issus d'infractions visées par le Protocole relatif à la traite des personnes ou utilisés pour commettre ce type d'infraction soient saisis et à ce que le produit du crime soit confisqué, par exemple en faisant de la traite des personnes une infraction principale de blanchiment d'argent dans le droit national et, s'il y a lieu et conformément à la législation interne, en utilisant ce produit pour aider et indemniser les victimes.

23. Les États parties devraient adopter des mesures axées sur la demande, notamment pénaliser les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger et informer les jeunes générations sur la question.
24. Les États parties sont invités à examiner la possibilité de se déclarer, en accord avec l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, compétents pour poursuivre les infractions relatives à la traite d'êtres humains commises par leurs ressortissants à l'étranger.
25. Les États parties devraient revoir les politiques et pratiques d'achat en place et, au besoin, adopter de nouvelles mesures propres à faire obstacle à la demande de main d'œuvre, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui.
26. Les États parties devraient, dans le cadre des mesures destinées à réduire la demande, tenir compte des liens qui existent entre la traite des personnes et d'autres infractions telles que la corruption et les infractions qui s'y rapportent.
27. Les États parties devraient, pour protéger les victimes de la traite des personnes, garantir la confidentialité en se conformant au droit interne.
28. Les États parties devraient s'assurer que des mesures sont prises pour que les victimes reçoivent des informations qui leur permettent de prendre conscience de leur situation et d'éviter d'être de nouveau prises pour cibles.
29. Les États parties devraient tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement employées aux fins de la traite des personnes, lancer des campagnes de sensibilisation ciblées et dispenser aux agents des services de détection et de répression et aux praticiens de la justice pénale des formations spécialisées sur des questions telles que l'utilisation que les auteurs de la traite font d'Internet, en particulier pour recruter des enfants.
30. Les États parties sont invités à améliorer la prévention, à décourager, pour l'éliminer, la demande qui favorise l'exploitation sous toutes ses formes et mène à la traite des personnes, et à sensibiliser aux conséquences néfastes de la traite les clients, les consommateurs et les autres individus concernés, dans la mesure où ce sont eux qui sont à l'origine de la demande.
31. Les États parties sont invités à envisager, notamment, dans le cadre de leur législation nationale, de sanctionner les consommateurs ou les personnes qui font intentionnellement et sciemment appel aux services de victimes de la traite pour quelque type d'exploitation que ce soit.
32. Les États parties devraient, dans les affaires qui relèvent de la traite des personnes, imposer des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, de manière à en dissuader les auteurs.
33. Rappelant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et considérant les articles 32 et 37 de la Convention, les États parties et l'ONUSC devraient continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes afin d'identifier les lacunes, les difficultés et les priorités existantes.
34. Les États parties, en consultation avec le secteur privé et la société civile, sont invités à adopter des mesures juridiques appropriées pour lutter contre la traite des personnes et fournir assistance et protection aux victimes.
35. Les États parties sont invités à s'assurer, conformément à leur législation interne, que les victimes de la traite ne sont pas punies pour des actes illicites qu'elles ont commis dans le cadre de la traite ou en lien avec celle-ci.
36. Les États parties sont invités à envisager de définir l'exploitation dans leur législation nationale.

37. Les États parties sont invités à établir des lignes directrices pour le secours porté aux victimes, afin d'aider les services de détection et de répression à prendre les mesures nécessaires, d'éviter que les personnes concernées soient de nouveau victimes de la traite et d'harmoniser les critères d'intervention.
38. Dans leur lutte contre les formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont invités à garder à l'esprit les principes de l'entraide judiciaire et de l'extradition, qui exigent la double incrimination, et à rechercher des moyens de faire en sorte que les États requérants engagent des consultations informelles avec les États requis afin d'éviter tout conflit juridique.
39. Les États parties sont invités à améliorer leur connaissance des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en étudiant les facteurs culturels, sociaux, économiques et de développement susceptibles de favoriser l'exploitation, en tenant compte des travaux menés par les Rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les formes contemporaines d'esclavage, et en informant l'ONUSC des cas de traite qui font intervenir des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole, au besoin en consultation avec les partenaires concernés.
40. L'ONUSC devrait, dans son rapport mondial biennal sur la traite des personnes et dans ses publications connexes, accorder suffisamment d'attention aux informations fournies par les États Membres sur des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes.
41. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a prié le Secrétariat de créer et de tenir à jour une liste de toutes les recommandations qu'il a adoptées.
42. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a proposé que les États parties continuent de faire tout leur possible pour appliquer ses recommandations telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence des Parties.
43. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé à la Conférence des Parties de faire en sorte que la question du rôle des agences de recrutement et celle des frais de recrutement en rapport avec la traite des personnes soient examinées lors des futures réunions du Groupe de travail.
44. Le Groupe de travail a recommandé qu'à sa septième session, la Conférence envisage de lancer des débats concernant la possibilité qu'il élabore et suive, pour ses futures réunions, un plan de travail qui tienne compte des propositions déjà adoptées par le Groupe ([CTOC/COP/WG.4/2011/8](#), sect. II.A.5, qui traite des domaines d'activité proposés pour l'avenir).

## VI. Sixième réunion, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015

1. Les États – autant les pays d’origine que de destination des travailleurs migrants – devraient adopter des mesures législatives et administratives pour lutter contre le recrutement frauduleux, et réglementer les agences privées de recrutement, les immatriculer, leur délivrer des autorisations d’exercer et les surveiller, notamment en envisageant de créer à cet effet et selon qu’il conviendra, un organisme public spécialisé.
2. Les États devraient envisager d’interdire de facturer aux travailleurs, de manière directe ou indirecte, des frais pour leur recrutement et leur placement et passer en revue les pratiques de passation des marchés publics pour prévenir la traite des personnes.
3. Pour réduire le risque de victimisation des travailleurs migrants, les États devraient mettre en place des campagnes de sensibilisation et diffuser des supports d’information sur les droits des travailleurs migrants conformément aux lois et réglementations nationales applicables. Ils devraient aussi envisager d’instituer un mécanisme de doléances ou une permanence téléphonique et des organismes spécialisés afin que les travailleurs migrants puissent signaler des cas d’exploitation ou de maltraitance.
4. Les États devraient envisager de demander aux agences de recrutement et aux employeurs de fournir aux travailleurs migrants des contrats, ou, dans la mesure du possible, des explications sur les contrats, dans une langue qu’ils comprennent ; d’interdire la substitution de contrats, propice à la traite des personnes ; de veiller à ce que les travailleurs ne se voient pas confisquer leurs papiers d’identité ; d’exiger des employeurs qu’ils prennent en charge les frais de retour des travailleurs dans leur pays d’origine au terme prévu de leur contrat ou en cas de résiliation anticipée ; et de permettre aux travailleurs d’exercer leur droit de plainte. En vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États devraient garantir l’accès des travailleurs aux services consulaires en cas de problèmes.
5. Les États devraient encourager les employeurs à engager directement les travailleurs migrants lorsque cela est possible, ou à ne solliciter uniquement les services d’agences immatriculées et autorisées à exercer, ou par l’intermédiaire d’agences agréées afin de prévenir le recours à des pratiques de recrutement frauduleuses fondées sur l’exploitation.
6. Les États devraient s’attacher à coopérer entre eux afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et l’exploitation des travailleurs migrants, notamment, le cas échéant, par l’intermédiaire d’accords bilatéraux ou multilatéraux.
7. Les États devraient favoriser la coopération entre les secteurs public et privé et encourager les entreprises à agir avec la diligence voulue lorsqu’elles recrutent des travailleurs migrants, conformément aux normes internationales reconnues en matière de prévention de la traite des personnes.
8. Les États devraient favoriser la coopération entre les diverses parties intéressées, notamment, le cas échéant, entre les inspecteurs du travail et les syndicats, dans le but de prévenir et de combattre la traite des personnes et l’exploitation des travailleurs migrants.
9. Les États devraient également renforcer les moyens mis en œuvre pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en offrant des formations appropriées à l’intention des inspecteurs du travail, des personnels de santé, des prestataires de services sociaux, des éducateurs, des agents des services de détection et de répression et des praticiens du droit qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite des personnes.
10. Les États pourraient envisager d’instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisager, selon les

possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes.

11. Les États devaient redoubler d'efforts pour accroître la disponibilité et la qualité des données statistiques, analyser ces données et publier des informations comparables pouvant être échangées aux niveaux local, régional et mondial. Ces informations devraient faire apparaître les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes, appuyer les meilleures pratiques, recenser les besoins en matière d'assistance technique et contribuer à l'élaboration de politiques, notamment à l'adoption de mesures destinées à décourager la demande de toute forme d'exploitation, de programmes et d'autres mesures connexes visant à prévenir et combattre la traite des personnes.

12. Lors de la création de mécanismes nationaux de coordination ou de leur renforcement, les États devraient envisager d'y associer un grand nombre d'intervenants différents travaillant entre autres dans les domaines de la justice, de la détection et de la répression, de l'immigration, des finances et de la fiscalité, de la protection sociale, des médias, de l'égalité des sexes, des services juridiques, de la santé, des affaires étrangères, de l'asile, de l'éducation, des entreprises et de l'emploi, ainsi que des membres de la société civile et des survivants de la traite des personnes.

13. Les Parties devraient envisager de procéder à un examen de l'efficacité et des fonctions de leurs mécanismes nationaux de coordination pour prévenir et combattre la traite des personnes, de manière à cerner leurs besoins d'assistance technique.

14. La question de l'efficacité et des fonctions des différents mécanismes nationaux de coordination devrait être examinée lors de futures réunions du Groupe de travail.

15. La Conférence devrait examiner toutes les possibilités qui permettraient de garantir la communication par les États d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes, afin de repérer les lacunes, de cerner les besoins d'assistance technique et de mettre en évidence les expériences concluantes et les bonnes pratiques.

16. Les États devraient envisager la possibilité d'intensifier les efforts déployés pour mettre en place des mesures adaptées, notamment, s'il y a lieu, en matière de participation de la société civile, et d'assurer le suivi, au moyen d'indicateurs pertinents, des politiques et plans appliqués au niveau national pour prévenir et combattre la traite des personnes.

17. Les États devraient concevoir des politiques, des programmes, des plans d'actions, des orientations et autres stratégies multidisciplinaires reposant sur des données probantes afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, en consultant, autant que possible, les acteurs de la société civile concernés et les survivants de la traite des personnes.

18. Les États devraient envisager de créer une base de données intégrée nationale ou régionale sur la traite des personnes, rassemblant les données sur les affaires, les tendances et les caractéristiques de la traite, les meilleures pratiques et les modes opératoires, pour aider à analyser la situation sur le terrain, cerner les difficultés et les lacunes et formuler une politique globale de lutte contre la traite des personnes.

19. Les États sont invités à définir clairement les concepts clefs afin de préciser les éléments constitutifs de l'infraction de traite dans leurs législations nationales, qui devrait être assez souple pour englober les différents types de traite sans toutefois rendre l'infraction trop difficile à établir. Les États devraient former toutes les parties prenantes en conséquence, afin de faciliter une compréhension commune et une mise en œuvre cohérente de ces concepts clefs, y compris, mais sans s'y limiter, l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation.

20. Le Secrétariat devrait continuer à élaborer et à diffuser des outils permettant de clarifier les concepts clefs et de construire un corpus à partir des législations, de la jurisprudence et des lignes directrices y relatives, notamment dans la base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes de l'ONUDC et le portail



SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée. En outre, le Secrétariat devrait établir une liste d'indicateurs sur les différentes formes d'exploitation, à partir des outils existants.

21. Les États parties s'efforcent d'appliquer pleinement le cadre juridique international et régional relatif à la traite des personnes et les infractions connexes.

22. Les États devraient prendre en compte la problématique femmes-hommes et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en pratique des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes.

## VII. Septième réunion, tenue à Vienne du 6 au 8 septembre 2017

1. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Dans la mesure du possible, soutenir la collaboration avec le secteur privé et les autres acteurs concernés en vue d'attirer l'attention sur les activités liées à la traite des personnes, et notamment l'identification des victimes ;

b) S'efforcer de rassembler des preuves pertinentes et concordantes, par exemple en prenant l'initiative de lancer des enquêtes au lieu de s'appuyer exclusivement sur les témoignages de victimes, pour ne pas leur imposer le fardeau d'être la seule source de preuves ;

c) Placer sans attendre les victimes dans des refuges sûrs ou d'autres logements convenables, sauf si les circonstances indiquent que cela pourrait les mettre en danger ;

d) Si possible, envisager de fournir aux victimes des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation appropriées, conformément aux lois nationales et à l'article 6, paragraphe 3 d) du Protocole ;

e) Dans la mesure du possible, tenir compte des répercussions que l'intervention des médias (et notamment le stade auquel les enquêtes sont médiatisées) peut avoir sur les victimes ainsi que sur les enquêtes ;

f) Réitérer sa recommandation antérieure invitant les États parties à envisager d'accorder aux victimes une période suffisante pour leur permettre de recevoir l'aide nécessaire et de décider de leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression et de leur participation à une procédure judiciaire ;

g) Envisager d'établir des bases de données nationales pour permettre aux organismes publics d'échanger des informations sur les affaires de traite des personnes, sous réserve des considérations relatives au respect de la vie privée ;

h) Encourager l'échange pertinent d'informations, aux niveaux national et international, entre les praticiens de la justice pénale, notamment les procureurs, les enquêteurs, les membres de la police, les juges et les équipes spéciales, dans le cadre des affaires de trafic d'êtres humains ;

i) Dans la mesure du possible, soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes ;

j) Tenir compte du fait que des groupements régionaux comprenant les pays d'origine, de transit et de destination sont utiles pour renforcer la coopération transfrontière dans les affaires de traite des personnes.

2. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Fournir aux victimes un soutien qui ne soit pas conditionné par leur statut au regard de la législation sur l'immigration, ni à leur éventuelle collaboration à une enquête ou à des poursuites pénales ;

b) Envisager, dans le respect de leurs législations nationales et du pouvoir discrétionnaire du parquet, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite lorsqu'elles ont commis des actes illégaux directement imputables à leur situation de victimes de la traite ou qu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes ;

c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection dans des logements convenables qui soient adaptés aux spécificités de chaque sexe et qui tiennent compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes, aux hommes et aux enfants ; si nécessaire, assurer la fourniture d'une aide psychologique adaptée,

y compris, s'il y a lieu, en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres entités de la société civile ;

d) Veiller à ce que des services d'interprétation soient disponibles dans des langues que les victimes connaissent, y compris dans des dialectes locaux et en langue des signes, lors de la fourniture d'assistance aux victimes, si nécessaire, en collaboration avec la représentation diplomatique de leur pays ; promouvoir des services garantissant que les personnes handicapées comprennent bien leurs droits et la procédure judiciaire à laquelle elles participent ;

e) Promouvoir la mise en place de services de protection et d'assistance transnationaux entre les pays d'origine, de transit et de destination ;

f) Envisager de renforcer encore l'aptitude du personnel diplomatique et consulaire à reconnaître les victimes de la traite et à leur porter assistance ;

g) Veiller à ce que des mesures aient été mises en place pour assurer la bonne coordination des services d'assistance et de protection offerts aux victimes, notamment tout au long de la procédure pénale, et à ce que tous les intervenants concernés soient dûment formés à l'application de ces mesures ;

h) Continuer d'élaborer des documents d'information visant à expliquer aux victimes, dans des termes accessibles, les droits dont elles bénéficient, les formes d'assistance qui leur sont proposées et la façon dont se déroule la procédure pénale ;

i) Développer l'aptitude des agents de première ligne, y compris du personnel humanitaire, à repérer en temps voulu, dans des flux migratoires mixtes, les victimes de la traite des personnes ;

j) Veiller à ce que les victimes aient accès à une représentation juridique, y compris à titre gratuit ;

k) Veiller à ce que les autorités nationales accordent un supplément d'attention à la lutte contre la traite des personnes en situation de conflit ou d'urgence humanitaire, en coordination et en coopération avec les acteurs concernés, y compris en renforçant l'aptitude des agents de première ligne et des autres autorités compétentes à repérer les victimes ;

l) Prendre en compte tous les points de vue des victimes lors de l'élaboration des politiques et assurer l'égalité d'accès aux mesures et services d'assistance et de protection ;

m) Envisager de mettre en place des réseaux d'interprètes pouvant être sollicités tout au long de la procédure pénale ;

n) Envisager des mesures pour les cas où des groupes terroristes sont impliqués dans la traite des personnes, y compris dans le but d'assurer protection et assistance aux victimes, afin de continuer à élaborer des ripostes pénales efficaces ;

o) Reconnaître que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont deux phénomènes distincts appelant des solutions législatives et politiques différentes.

## VIII. Huitième réunion, tenue à Vienne les 2 et 3 juillet 2018

1. Les États parties devraient :
  - a) Éviter de placer les victimes de la traite des personnes dans des centres ou des camps de détention ; les pays qui orientent les victimes de la traite vers ce type d'hébergement devraient veiller à ce qu'elles y séjournent le moins longtemps possible ;
  - b) Envisager dès que possible, après les avoir identifiées, d'informer les victimes de la traite des personnes de leurs droits conformément à la législation nationale, y compris, s'il y a lieu, en matière d'aide juridique et d'information, notamment l'accès à l'assistance consulaire pour les victimes étrangères qui la demandent, et l'examen attentif de leur situation à des fins d'indemnisation ;
  - c) Envisager, dans le respect de leur législation nationale et du pouvoir discrétionnaire du parquet, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite lorsqu'elles ont commis des actes illégaux directement imputables à leur situation de victimes de la traite ou qu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes ;
  - d) Prévoir des mesures de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales, notamment en encourageant le recours aux témoignages par visioconférence, selon que de besoin et dans le respect de la législation nationale ;
  - e) Promouvoir la coopération, la formation et l'échange d'informations entre les autorités étatiques, la société civile, les rescapés de la traite, les organisations humanitaires et le secteur privé, selon qu'il convient et dans le respect de la législation nationale ;
  - f) Procéder à des auto-évaluations pour déterminer les formes les plus fréquentes et les nouvelles formes d'exploitation, afin d'élaborer des mesures de prévention ciblées ;
  - g) Sensibiliser aux risques et faire connaître les possibilités d'aide, notamment les lignes d'assistance téléphonique, qui s'offrent aux victimes de la traite des personnes ;
  - h) Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment en élaborant des indicateurs utilisables par les praticiens et les décideurs ;
  - i) Examiner le rôle des techniques modernes et des données pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que pendant les périodes de rétablissement et de réflexion ; lors d'une prochaine réunion, le Groupe de travail devrait examiner la manière dont les États repèrent les victimes et utilisent le produit confisqué des infractions liées à la traite des personnes ;
  - j) Demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux pays qui le demandent, dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique et des ressources à des fins de renforcement des capacités afin qu'ils puissent évaluer de manière exhaustive les moyens nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes ;
  - k) Examiner et modifier, si nécessaire, les lois nationales et d'autres mesures afin de fournir une assistance et un soutien aux victimes de la traite des personnes, y compris aux victimes étrangères ;
  - l) Prendre en compte, dans les mesures de protection des victimes, les traumatismes subis, la différence entre les sexes et les droits de l'homme, ainsi que les multiples effets de la traite sur différents groupes sociaux et la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants ;
  - m) Renforcer la capacité des acteurs de première ligne à repérer les victimes de la traite des personnes, en leur apportant les ressources et la formation nécessaires ;

n) Veiller à donner la priorité voulue aux besoins des victimes, notamment sur le plan des soins médicaux, du soutien psychologique et de l'hébergement ;

o) Respecter les droits de toutes les victimes, surtout des enfants et des personnes qui ont subi un traumatisme physique ou psychologique et veiller à ce que des mesures soient mises en place pour répondre à leurs besoins, notamment des mesures d'accompagnement dans le cadre de leur participation aux procédures pénales, le cas échéant ;

p) Former les services de détection et de répression à repérer les victimes de la traite des personnes et sensibiliser ces services au fait que l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci constituent des aspects essentiels de l'action de la justice pénale, qu'une enquête ou que des poursuites soient en cours ou non ;

q) Prendre des mesures pour identifier les liens qui pourraient exister entre la traite des personnes et d'autres types de criminalité organisée, notamment les affaires liées au terrorisme.

## 2. Les États parties devraient :

a) Mettre en place des mécanismes de coordination pour le retour dans leur pays et la protection des victimes qui ne peuvent rester dans le pays de destination ou qui décident de rentrer dans leur pays d'origine, notamment, dans la mesure du possible, pour le suivi et l'assistance de ces personnes dans le cadre de leur réintégration, afin d'éviter toute nouvelle traite ;

b) Mettre en place et renforcer des partenariats avec les missions diplomatiques des pays où résident les victimes de la traite des personnes ;

c) S'efforcer de permettre aux victimes de la traite des personnes de bénéficier de services d'interprétation et d'aide linguistique, notamment au moyen de la coopération internationale, si nécessaire, et s'efforcer de protéger contre les menaces et les actes d'intimidation les personnes qui apportent une aide linguistique, selon que de besoin ;

d) Veiller à ce que les personnes handicapées victimes de la traite bénéficient d'une assistance pour avoir connaissance de leurs droits et de leur rôle dans le cadre des procédures pénales correspondantes ;

e) Continuer d'améliorer la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale, formelle ou informelle, de faire connaître les meilleures pratiques suivies face à l'évolution des formes et de la nature de la traite des personnes et aux conséquences de cette évolution sur les droits et besoins des victimes, et éviter toute mesure risquant d'entraver la coopération internationale ;

f) Promouvoir une coopération efficace et l'échange régulier d'informations sur les services, notamment en matière de protection, sur les mesures de prévention et sur les mesures de recrutement et de transport des victimes entre les pays d'origine, de transit et de destination, y compris une coordination bilatérale ou multilatérale appropriée entre les services de détection et de répression et les autorités transfrontalières, conformément au droit national ;

g) Faciliter, selon que de besoin, la fourniture de services de protection adaptés à la culture et à la langue des bénéficiaires, non seulement pour les victimes de la traite des personnes, mais aussi pour leurs proches parents ;

h) Prendre des mesures pour réunir les victimes de la traite des personnes et leurs proches parents, s'il y a lieu, en particulier dans le cas des enfants victimes de la traite, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.